

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1085
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70505472-01
DATE :	Le 23 mars 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 novembre 2005 pour être représenté à une audition devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour la révision annuelle du dossier de son fils à la suite d'un verdict d'une non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 novembre 2005 avec effet rétroactif au 18 octobre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mars 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Son fils a été reconnu non responsable criminellement pour troubles mentaux. Dans le cadre d'une révision annuelle, il y a une audition devant le TAQ et le demandeur souhaite y être représenté par avocat à titre de partie intéressée.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que son client a été reconnu partie intéressée devant le TAQ en vertu de l'article 672.5 (4) du Code criminel et qu'il devrait être représenté par avocat.

Le Comité, après avoir analysé les dispositions de la Loi sur l'aide juridique, particulièrement l'article 4.5 de la loi, arrive à la conclusion que le demandeur ne peut être considéré comme une partie au sens de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE